

LE CENDREDEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 6 décembre 2024.

Date et heure de la séance : 12 décembre 2024 à 18h30

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 17

Absents avec procuration : 12

Présents : Mme Jacqueline BOLIS - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Florian CATINOT - Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER - Thibaut FABRY - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN - Christelle GERMAIN - Sabrina LARRIEU - Adrienne LIBIOUL - Christel MARCHENAY - M. Sébastien MORIN - Mme Sylvie PARIS - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine VALLUY.

Absents avec procuration : Mme Nastascia ACCOT procuration à Mme Karine VALLUY - M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - M. Damien BONJEAN procuration à Mme Christel MARCHENAY - Mme Sandrine CARDOSO-BONNET procuration à Mme Christelle GERMAIN - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Jean-Paul PRESLE - M. José MAGALHAES procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Aurélie MÉJEAN-LAPAIRE procuration à Thibaut FABRY - M. Pierre MESURE procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Mme Sabrina LARRIEU - Mme Vanessa PASDELOUP procuration à M. Jean-Marc BRUSTEL - M. Bruno PONTRUCHER procuration à M. Hervé PRONONCE - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à M. Florian CATINOT.

Secrétaire de séance : Mme Karine VALLUY.**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE.**N° 24/12/12/014****OBJET : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des policiers municipaux.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L 714-13 ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 ;
Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;

Madame BOLIS rappelle à l'assemblée que les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Les agents en question bénéficient en conséquence d'un régime indemnitaire spécifique.

Ainsi, s'agissant des policiers municipaux de la Commune, ils bénéficient actuellement, lorsqu'ils y sont éligibles, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale ainsi que de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Soucieux d'harmoniser les régimes indemnitaires des fonctionnaires, le législateur a récemment décidé d'instituer, par le décret du 26 juin 2024 susvisé, un nouveau régime indemnitaire dont peuvent désormais bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales, les fonctionnaires relevant notamment du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ce nouveau régime indemnitaire est institué en remplacement de l'existant, dont le décret d'application sera abrogé le 1^{er} janvier 2025. Il repose sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, obligatoirement composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient au Conseil municipal, après avis du Comité social territorial, de décider de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, pour les cadres d'emplois concernés :

I – Bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

À l'échelle de la collectivité, les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents **titulaires ou stagiaires** de police municipale, à **temps complet**, à **temps non complet** ou à **temps partiel**, en fonction et relevant notamment de l'un des cadres d'emplois suivants :

- Agents de police municipale (régis par le décret du 17 novembre 2006 susvisé)
- Chefs de service de police municipale (régis par le décret du 21 avril 2011 susvisé).

II – Composition de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Il est institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée :

- D'une part fixe ;
- D'une part variable, fonction de l'engagement et de la manière de servir.

III – La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de police municipale de la Commune est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par arrêté, dans la limite de :

- **30 %** pour les agents relevant du Cadre d'emplois des Agents de police municipale ;
- **32 %** pour les agents relevant du Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les montants retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel.

IV – La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir sont pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de police municipale. Ils sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel au regard des critères suivants :

- Niveau de réalisation des objectifs fixés pour l'année passée
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Il est également tenu compte, le cas échéant, des projets exceptionnels et d'envergure menés par l'agent au cours de l'année de référence ainsi que des éventuelles contraintes exceptionnelles du service (absentéisme prolongé de collègues ayant impacté fortement l'activité de l'agent et entraîné une surcharge de travail non compensée par ailleurs, ...).

La réalisation effective d'un entretien professionnel annuel conditionne l'attribution individuelle de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. L'autorité territoriale considère aussi que cette appréciation n'est significative et qu'elle ne lui permet de décider de l'octroi de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement que lorsque l'agent a effectivement exercé ses fonctions pendant au moins six mois au cours de l'année de référence. Ces deux conditions sont cumulatives.

Les montants individuels de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont déterminés chaque année par l'autorité territoriale, dans la limite des montants plafonds suivants :

- **5.000 euros** pour les agents relevant du Cadre d'emplois des Agents de police municipale ;
- **7.000 euros** pour les agents relevant du Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les montants de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versé mensuellement, dans la limite de 50% du plafond défini ci-avant, et complété par un versement annuel pour le solde restant. Qu'il représente une fraction ou la totalité de la part variable de l'indemnité Spéciale de fonction et d'engagement, le versement annuel intervient au cours du **1^{er} trimestre de l'année N+1**, au titre de l'année **N**, dite année de référence.

L'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fait chaque année l'objet d'un arrêté individuel, dans les conditions fixées par la présente délibération.

V – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie IV de la présente délibération.

VI – Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est susceptible d'être modulée ou suspendue, du fait des absences, ainsi qu'il suit :

- Congés liés aux responsabilités parentales :

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

- Congés pour raisons de santé :

Durant les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de maladie ordinaire, la part fixe et la part variable mensuelles de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont :

- **Maintenues en intégralité**, hormis pendant le ou les jour(s) de carence applicable(s), lorsque l'agent totalise en cumulé sur l'année civile un nombre de jours de congés pour maladie ordinaire **compris entre 0 et 15**.

- **Maintenues à hauteur de 50%**, hormis pendant le ou les jour(s) de carence applicable(s), dès lors que l'agent totalise en cumulé sur l'année civile un nombre de jours de congés pour maladie ordinaire **compris entre 16 et 30**.
- **Suspendues à compter du 31^{ème} jour** d'absence pour maladie ordinaire.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la part fixe et de la part variable mensuelle est opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel de droit ou sur autorisation, l'agent perçoit une fraction de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code général de la fonction publique.

Durant une période de temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent perçoit une indemnité spéciale de fonction et d'engagement maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu, le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste.

VII – Exclusivité de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

VIII – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.

IX – Dispositions relatives au régime indemnitaire existant des policiers municipaux

À compter du 1^{er} janvier 2025, les paragraphes 3 et 6 de la délibération du Conseil municipal n° 03/05/27/010, ainsi que les délibérations n° 04/03/11/005,

n° 07/06/07/005, relatifs à l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale et à l'indemnité d'administration et de technicité sont abrogés.

Le Conseil Municipal est invité à suivre les avis du Comité social territorial de la Commune, dans sa séance du 29 novembre 2024 et de la Commission « personnel communal », réunie le 3 décembre 2024, et ainsi de décider :

- D'instituer le régime indemnitaire des agents de la commune relevant de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires, par le biais d'un arrêté individuel, dans les conditions et limites énoncées ci-dessus.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME.

La Secrétaire de Séance,



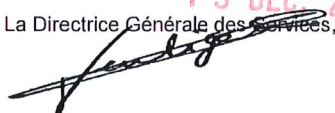
Karine VALLUY



Le Maire,

Hervé PRONONCE

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ACTE EXECUTOIRE	
Publié le	13 DEC. 2024
Reçu en préfecture le	13 DEC. 2024
La Directrice Générale des Services,	
	
Caroline SOULIGOUX.	